



Arrêt

**n° 161 886 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 06 juin 2015 et a introduit une demande d'asile le 08 juin 2015. Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 01 juillet 2015, les autorités autrichiennes ont accepté celle-ci, le 06 juillet 2015. Le 24 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, laquelle est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique deux jours avant son audition dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de sa soeur et de sa cousine et qu'elle a introduit une demande d'asile le 08/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 01/07/2015 ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 06/07/2015 (nos réf. : [...], réf de l'Autriche : [...]) ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Autriche le 04/06/2015 (ref. Hit Eurodac [...]) ;

Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir demandé l'asile avant d'arriver en Belgique mais qu'elle précise qu'on lui a pris ses empreintes dans un pays dont elle ignore le nom et qu'elle déclare ignorer l'objectif de cette prise d'empreintes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que ces frères sont en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que ses frères sont en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique des frères de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que ses frères tombent sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante. En effet, elle a déclaré que lorsqu'elle était dans son pays d'origine elle n'avait pas de contact avec ses frères ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens actuels qui l'unissent à ses frères ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; En effet, l'intéressée a déclaré vivre dans un centre d'accueil. Elle précise avoir des contacts réguliers avec ses frères et leur rendre visites. Affirme être allée chez un de ses frères. Enfin, il apparaît à la lecture de l'audition de l'intéressée que ses frères ne l'aident pas financièrement car elle n'en a pas eu besoin ;

Considérant que dans un courrier daté du 17/06/2015, l'avocat de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de l'intéressée eut égard le fait (sic) que ses frères sont en Belgique et qu'elle est hébergée par un de ses frères. Ce dernier estimant que les liens fraternels dépassent les liens affectifs normaux

Considérant que le frère de l'intéressée atteste qu'il héberge l'intéressée et prend soin d'elle ;

Considérant que ce courrier et son contenu ne factuelisent pas la nature des liens réels entre l'intéressée et ses frères hormis le fait qu'ils l'hébergent et qu'ils en prennent soin ;

Considérant dès lors que les liens actuels avec ses frères tels que décrits par l'intéressée et le contenu du courrier de son avocat constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir également des cousins en Belgique mais qu'elle ne les a pas vu depuis son arrivée en Belgique et que ces derniers ne l'aident pas ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses frères à partir du territoire autrichien ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait une tante en Allemagne mais qu'elle n'a pas émis le souhait de la rejoindre ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa soeur et sa cousine qui l'accompagnent, pour qui l'Autriche a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour ;

Considérant dès lors que l'intéressée et sa famille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le rapport AIDA annexé au dossier (p 30) de l'intéressée démontre que cette dernière pourra continuer sa demande d'asile en cours en Autriche ;

Considérant que l'Autriche est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire autrichien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités autrichiennes ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités autrichiennes sur la demande d'asile de l'intéressée actuellement pendante auprès de ces mêmes autorités

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités autrichiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour [la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Autriche, il est à noter que l'analyse du rapport récent concernant l'Autriche (Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Austria; up to date as of December 2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile (AIDA pp 12 à 54) et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (rapport AIDA pp 54 à 69) en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Autriche en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les

considéranants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Autriche ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche exposerait les demandeurs d'asile transférés en Autriche dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport et des déclarations de l'intéressée il n'est pas démontré que les autorités autrichiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, le rapport précité bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Autriche vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la candidate, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce,

en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^(s), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Vienne. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), (...) des articles 16 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement, ainsi que des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « lors de son audition (...) [elle] a clairement indiqué qu'elle avait choisi la Belgique parce que ses frères y étaient, pour être près d'eux, et que si elle n'était pas en contact avec ses frères à partir de l'Irak, c'est parce qu'elle n'en avait pas les moyens matériels », que « la partie adverse a été informée (...) que le soutien psychologique des deux frères présents en Belgique était nécessaire pour qu'elle se remette des traumatismes vécus », qu' « il ressort de son audition qu'elle est effectivement très secourue par ce qu'elle a vécu », et que « le courrier informait également la partie adverse que la requérante était à présent hébergée chez ses frères », et elle cite un extrait de l'arrêt n° 149 246 du 08 juillet 2015 du Conseil de céans ainsi que certaines des dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que

« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi »

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec ses frères, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante indique, notamment, que « le soutien psychologique des deux frères présents en Belgique [est] nécessaire pour qu[e] [la partie requérante] se remette des traumatismes vécus ».

Le Conseil constate à cet égard, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 17 juin 2015, la partie requérante a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse en invoquant son état de vulnérabilité, ainsi que son besoin de soutien psychologique de la part de ses frères. Par ailleurs, dans un courrier daté du 12 juin 2015, l'un des frères de la partie requérante mentionne que « [ses] sœurs sont traumatisées par leur vécu, elles ont besoin de [leur] entourage et de [leur] protection, elles sont en effet dans la peur, suite aux enlèvements massifs de jeunes filles dans leur entourage ». Enfin, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a indiqué être venue en Belgique en raison de la présence de ses frères, et évoque sa peur concernant la situation dans son pays d'origine.

3.2.3. La partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, indique que

« Considérant que le frère de l'intéressée atteste qu'il héberge l'intéressée et prend soin d'elle ;
Considérant que ce courrier et son contenu ne factuelisent pas la nature des liens réels entre l'intéressée et ses frères hormis le fait qu'ils l'hébergent et qu'ils en prennent soin ;
Considérant dès lors que les liens actuels avec ses frères tels que décrits par l'intéressée et le contenu du courrier de son avocat constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes ; »

Le Conseil constate que le besoin de soutien psychologique de ses frères, invoqué par la partie requérante, ne semble nullement avoir été pris en considération à la lecture de l'acte attaqué. Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire un examen sérieux et rigoureux des

éléments ainsi évoqués qui touchent à la vie familiale de la partie requérante, avant de prendre l'acte attaqué, en tenant compte du contexte particulier allégué par celle-ci.

3.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, et selon laquelle « aucun certificat médical n'a été transmis établissant que la requérante serait atteinte d'une maladie psychologique ou psychiatrique nécessitant la présence de ses frères à ses côtés », ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* cette motivation, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE